



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-155

PUBLIÉ LE 14 JUILLET 2017

Sommaire

ARS

- R03-2017-06-19-127 - Arrêté n°78/ARS/DROSMS du 19/06/2017 fixant les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation du Centre Médical Saint-Paul (2 pages) Page 3
- R03-2017-06-19-128 - Arrêté n°79/ARS/DROSMS du 19/06/2017 fixant les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation SAS RAINBOW GUYANE (2 pages) Page 6
- R03-2017-06-19-129 - Arrêté n°80/ARS/DROSMS du 19/06/2017 fixant les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation du Centre Médical SAINT-ADRIEN (2 pages) Page 9

Cabinet

- R03-2017-07-13-010 - Arrêté appel à projet 2017 forces police /population AKATIJ (3 pages) Page 12
- R03-2017-07-13-001 - subvention gend st laurent (2 pages) Page 16
- R03-2017-07-13-002 - subvention gourle (2 pages) Page 19
- R03-2017-07-13-003 - subvention JG ASSARD (2 pages) Page 22
- R03-2017-07-13-004 - subvention koute mo (2 pages) Page 25
- R03-2017-07-13-005 - subvention kpodar (2 pages) Page 28
- R03-2017-07-13-006 - subvention police macouria (2 pages) Page 31

DCLAJ

- R03-2017-07-13-008 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA à la commune de Kourou au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 34
- R03-2017-07-13-007 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA à la commune de Macouria au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 37
- R03-2017-07-13-009 - Arrêté portant versement de la subvention pour acquisition d'équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique à la commune de Rémire-Montjoly (2 pages) Page 40

DEAL

- R03-2017-07-13-011 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société ENDEL sise à Cayenne pour le ramassage des huiles usagées en Guyane (6 pages) Page 43
- R03-2017-07-11-007 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif au changement d'exploitant de la carrière de matériaux de remblais dite NANCIBO 1 située sur la commune de ROURA (2 pages) Page 50
- R03-2017-07-11-008 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif au changement d'exploitant de la carrière de sable dite NANCIBO 2 située sur la commune de ROURA (2 pages) Page 53

DRJSCS

- R03-2017-07-12-006 - ARRETE Modifiant l'arrêté n° R03-2016-09-05-007 du 5 septembre 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la Fonction publique territoriale de la Guyane (2 pages) Page 56

ARS

R03-2017-06-19-127

Arrêté n°78/ARS/DROSMS du 19/06/2017 fixant les tarifs
des prestations des activités de soins de suite ou de
réadaptation du Centre Médical Saint-Paul

ARRÊTÉ n° 78/ARS/DROSMS du 19 juin 2017

**Fixant les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation
du centre médical SAINT-PAUL**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1,

Vu l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE

Article 1^{er} : Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations pour 2017 a été fixé comme suit :

GUYANE	Soins de suite et de réadaptation
	-2.34 %

Article 2 : Les tarifs des prestations du SSR Centre médical SAINT PAUL sont :

N° FINESS	Raison sociale	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2017 Hors coefficient géographique
DISCIPLINE N° 172 – REEDUCATION FONCTIONNELLE READAPTATION POLYVALENTE				
970302071	Centre médical Saint Paul	Forfait d'entrée (ENT)	172	77,5
970302071	Centre Médical Saint Paul	Forfait pharmaceutique (PHJ)	172	4,17
970302071	Centre Médical Saint Paul	Prix de journée (PJ)	172	208,84
970302071	Centre médical Saint Paul	Supplément pour chambre particulière (SHO)	172	43,63
DISCIPLINE N° 178 - REEDUCATION FONCTIONNELLE READAPTATION MOTRICE				
970302071	Centre médical Saint Paul	Forfait d'entrée (ENT)	178	75,11
970302071	Centre médical Saint Paul	Prix de journée (PJ) HC	178	323,68
970302071	Centre médical Saint Paul	Prix de journée (PJ) HDJ	178	216,93
970302071	Centre médical Saint Paul	Majoration PMSI (PMS) HC	178	5,61
970302071	Centre médical Saint Paul	Majoration PMSI (PMS) HDJ	178	5,95
970302071	Centre médical Saint Paul	Supplément pour chambre particulière (SHO)	178	54,65
DISCIPLINE N° 179 - REEDUCATION FONCTIONNELLE READAPTATION NEUROLOGIQUE				
970302071	Centre médical Saint Paul	Forfait d'entrée (ENT)	179	73,55
970302071	Centre médical Saint Paul	Autres forfaits divers (y compris nutrition entérale à domicile) (FS/SNS) HDJ	179	329,41
970302071	Centre médical Saint Paul	Prix de journée (PJ)	179	439,64
970302071	Centre médical Saint Paul	Majoration PMSI (PMS) HC	179	5,97
970302071	Centre médical Saint Paul	Majoration PMSI (PMS) HDJ	179	5,98
970302071	Centre médical Saint Paul	Supplément pour chambre particulière (SHO)	179	113,81
DISCIPLINE N° 182 - REEDUCATION DES MALADIES CARDIO-VASCULAIRES				
970302071	Centre médical Saint Paul	Forfait d'entrée (ENT)	182	79,61
970302071	Centre médical Saint Paul	Autres forfaits divers (y compris nutrition entérale à domicile) (FS/SNS) HDJ	182	247,34
970302071	Centre médical Saint Paul	Prix de journée (PJ)	182	245,12
970302071	Centre médical Saint Paul	Majoration PMSI (PMS)	182	7,55
970302071	Centre médical Saint Paul	Majoration PMSI (PMS) HDJ	182	4,90
970302071	Centre médical Saint Paul	Supplément pour surveillance du malade (SSM)	182	8,75

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 19 juin 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Guyane

Jacques CARTIAUX

Agence Régionale de la Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S. 40696 - 97336 CAYENNE Cedex - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2017-06-19-128

Arrêté n°79/ARS/DROSMS du 19/06/2017 fixant les tarifs
des prestations des activités de soins de suite ou de
réadaptation SAS RAINBOW GUYANE

ARRÊTÉ n° 79/ARS/DROSMS du 19 juin 2017

**Fixant les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation
SAS RAINBOW GUYANE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1,

Vu l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE

Article 1 : Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations pour 2017 a été fixé comme suit :

GUYANE	Soins de suite et de réadaptation
	-2.34 %

Article 2 : Les tarifs des prestations du SSR « les Coulicous » RAINBOW GUYANE sont :

N° FINESS	Raison sociale	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2017 Hors coefficient géographique
97 030 5520	SSR les coulicous	Forfait d'entrée (ENT)	172	62.77
97 030 5520	SSR les coulicous	Forfait pharmaceutique (PHJ)	172	3.98
97 030 5520	SSR les coulicous	Prix de journée (PJ) HC	172	212.82
97 030 5520	SSR les coulicous	Majoration pmsi (PMS)	172	6.18
97 030 5520	SSR les coulicous	Supplément chambre individuel (SHO)	172	24.78
97 030 5520	SSR les coulicous	Autres forfaits divers (FS/SNS) HDJ	172	143.88
97 030 5520	SSR les coulicous	Prix de journée (PJ) HDJ	172	143.38

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 19 juin 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Guyane
Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2017-06-19-129

Arrêté n°80/ARS/DROSMS du 19/06/2017 fixant les
tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de
réadaptation du Centre Médical SAINT-ADRIEN

ARRÊTÉ n° 80/ARS/DROSMS du 19 juin 2017

**Fixant les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation du
centre médical SAINT-ADRIEN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1,

Vu l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE

Article 1 : Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations pour 2017 a été fixé comme suit :

GUYANE	Soins de suite et de réadaptation
	-2.34 %

Article 2 : Les tarifs des prestations du *Centre médical SAINT ADRIEN* sont :

N° FINESS	Raison sociale	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2017 Hors coefficient géographique
970305124	Hôpital privé Saint-Adrien	Forfait d'entrée (ENT)	466	64.45
970305124	Hôpital privé Saint-Adrien	Forfait pharmaceutique (PHJ)	466	3.37
970305124	Hôpital privé Saint-Adrien	Prix de journée (PJ)	466	178.96
970305124	Hôpital privé Saint-Adrien	Majoration pmsi (PMS)	466	7.58
970305124	Hôpital privé Saint-Adrien	Supplément chambre individuel (SHO)	466	18.60

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 19 juin 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Guyane

Jacques CARTIAUX

Cabinet

R03-2017-07-13-010

Arrêté appel à projet 2017 forces police /population
AKATIJ

ARRÊTÉ
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de Prévention de délinquance (FIPD) en faveur de l'association AKATIJ (stage d'immersion en forêt équatoriale)

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11/10/2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-03-003 du 15 mars 2017 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au secrétaire général Yves de ROQUEFEUIL ;
- VU la circulaire du 01 février 2017 relative au rapprochement entre la population et les forces de sécurité de l'Etat dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les zones de sécurité prioritaires ;
- VU le courrier conjoint du Commissaire général délégué à l'égalité des territoires et le Secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation en date du 23 juin 2017 ;
- VU la demande de subvention présentée par l'association An nou Kombat Ansanm Tout Inégalité di Jodla (AKATIJ) pour un « **stage d'immersion en forêt équatoriale** » ;
- CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de Guyane, participe de ces politiques ;
- SUR proposition du Préfet de la Préfecture de Guyane.

ARRÊTE

Article 1- Une subvention d'un montant de **SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE-ET-UN EUROS (7541,00 €)** est attribuée à l'association AKATIJ (SIRET 4015252410063) dont le siège social est situé au 4 rue des artisans, BP 317 à Kourou, représentée par M. Nicolas JACOUPE, président, pour l'appel à projet national relatif à l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les zones de sécurité prioritaires.

Le projet : Stage d'immersion en forêt équatoriale de 7 jours dans l'objectif est le rapprochement des jeunes des zones de sécurité prioritaire et les forces de sécurité.

Pour réaliser son projet, l'association AKATIJ travaillera en collaboration avec la gendarmerie Nationale, l'ACEPS et la police Nationale.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, **le 31 décembre 2017**.

Article 2- L'appel à projets national étant cofinancé par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et le FIPD, cette subvention sera imputée sur les **crédits du programme 216 (FIPD)** de la manière suivante :

domaine fonctionnel : **0216-10-01 (actions en faveur des jeunes)**
code activité : **0216081001A5 (dialogue Police – Population)**

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

7541,00 € - SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE-ET-UN EUROS - à la notification ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : AKATIJ ADMINISTRATION – 20 rue Catayée à Kourou

Banque : la banque postale – ZI Collery – 11 rue des lucioles à Cayenne

Code banque : 20041

Code guichet : 01019

Compte : 0075101L016

Clé RIB : 59

Article 3 - Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de Guyane. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **31 DECEMBRE 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n° 2016-1231 du 7 octobre 2016 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- **les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La préfecture de Guyane peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

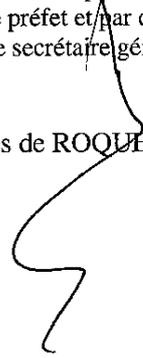
Article 4 - En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 - Le Préfet de Guyane, le directeur des finances publiques de la Guyane, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Cayenne , le 13 JUIL 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yves de ROQUÉFEUIL



Cabinet

R03-2017-07-13-001

subvention gend st laurent



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET

ARRETE N° /CAB du 11 Juillet 2017 attribuant une subvention de 1500,00€ (MILLE CINQ CENT EUROS) au bénéfice de Monsieur Jean-Marc BOULANGER – GENDARMERIE BMO de SAINT LAURENT DU MARONI, dans le cadre des actions validées par le Pôle de Compétences Sécurité Routière au titre du budget du P.D.A.S.R. 2017.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005 – 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire 1B n° 142 du 01 février 1988 de la Direction du Budget relatives aux associations bénéficiaires de financements publics ;

Vu la demande de l'intéressée en date du Avril 2017 ;

Vu la décision du Pôle de compétences en sa réunion du 30 Mai 2017 relative au P.D.A.S.R. 2017 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, de la Préfecture de la Guyane.

ARRETE

Article 1^{er}: une subvention d'un montant de **1 500,00 € (MILLE CINQ CENT EUROS)** imputée sur le programme 207 de la Sécurité et Circulation Routière du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire est attribuée à **la Gendarmerie de SAINT LAURENT DU MARONI**.

pour l'action suivante : - « **Opérations scooters** »

ADRESSE : Caserne Joffre 14, avenue du Général-de-Gaulle 97320 Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert à la **CAISSE D'EPARGNE CEPAC (00001)**

N° Compte : 08020819660

IBAN : FR7611315000010802081966060

BIC : CEPAFRPP131

dès la signature du présent arrêté, sur présentation des pièces justificatives.

Article 3 : En cas de non utilisation ou de non réalisation de l'action pour laquelle la subvention a été octroyée, le bénéficiaire doit en informer la Cellule Sécurité Routière en précisant le motif.

La Cellule Sécurité Routière de la Préfecture se réserve alors le droit de ne pas verser la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : Une fois l'action réalisée, le bénéficiaire devra faire parvenir à la Cellule Sécurité Routière de la Préfecture un bilan détaillé quantitatif, qualitatif, pédagogique et financier dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'action.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2017-07-13-002

subvention gourle



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET

ARRETE N° /CAB du 11 JUILLET 2017 attribuant une subvention de 3000,00€ (TROIS MILLE EUROS) au bénéfice de M. Sébastien GOURLE, délégué USEP (N° SIRET 340 629 641 00028), dans le cadre des actions validées par le Pôle de Compétences Sécurité Routière au titre du budget du P.D.A.S.R. 2017.

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005 – 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire 1B n° 142 du 01 février 1988 de la Direction du Budget relatives aux associations bénéficiaires de financements publics ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du Pôle de compétences en sa réunion du 30 Mai 2017 relative au P.D.A.S.R. 2017 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, de la Préfecture de la Guyane.

ARRETE

Article 1^{er}: une subvention d'un montant de **3 000,00 € (TROIS MILLE EUROS)** imputée sur le programme 207 de la Sécurité et Circulation Routière du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire est attribuée à **M. Sébastien GOURLE** pour l'action suivante : - « **Ti Tour USEP 2017** »

ADRESSE : École Henry AGARANDE, 1^{er} étage, cité CHATENAY III - 97300 CAYENNE.

Article 2 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert à la **BNP PARIBAS GUYANE**

IBAN : FR7611729096800719970005763

BIC : BNPAGFGXXX

dès la signature du présent arrêté, sur présentation des pièces justificatives.

Article 3 : En cas de non utilisation ou de non réalisation de l'action pour laquelle la subvention a été octroyée, le bénéficiaire doit en informer la Cellule Sécurité Routière en précisant le motif.

La Cellule Sécurité Routière de la Préfecture se réserve alors le droit de ne pas verser la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : Une fois l'action réalisée, le bénéficiaire devra faire parvenir à la Cellule Sécurité Routière de la Préfecture un bilan détaillé quantitatif, qualitatif, pédagogique et financier dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'action.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2017-07-13-003

subvention JG ASSARD



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET

ARRETE N° /CAB du 11 Juillet 2017 attribuant une subvention de 2000,00€ (DEUX MILLE EUROS) au bénéfice de M. Jean-Gilles ASSARD – de l'Association LES VETERANS DE KOUROU (N° SIRET 421 036 369 00013), dans le cadre des actions validées par le Pôle de Compétences Sécurité Routière au titre du budget du P.D.A.S.R. 2017.

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005 – 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire 1B n° 142 du 01 février 1988 de la Direction du Budget relatives aux associations bénéficiaires de financements publics ;

Vu la demande de l'intéressée en date du Avril 2017 ;

Vu la décision du Pôle de compétences en sa réunion du 30 Mai 2017 relative au P.D.A.S.R. 2017 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, de la Préfecture de la Guyane.

ARRETE

Article 1^{er}: une subvention d'un montant de **2 000,00 € (DEUX MILLE EUROS)** imputée sur le programme 207 de la Sécurité et Circulation Routière du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire est attribuée à **M. Jean-Gilles ASSARD – Association Les Vétérans de Kourou.**

pour l'action suivante : - « Week-end Sécurité Routière – Prévention Santé et Marche de Kourou»
ADRESSE : 66 Avenue du Général DE GAULLE à KOUROU.

Article 2 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert à la **BNP PARIBAS – Antilles-Guyane - KOUROU**

CODE BANQUE : 13088

CODE AGENCE : 09681

N° DE COMPTE : 07026500041

CLE RIB : 10

dès la signature du présent arrêté, sur présentation des pièces justificatives.

Article 3 : En cas de non utilisation ou de non réalisation de l'action pour laquelle la subvention a été octroyée, le bénéficiaire doit en informer la Cellule Sécurité Routière en précisant le motif.

La Cellule Sécurité Routière de la Préfecture se réserve alors le droit de ne pas verser la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : Une fois l'action réalisée, le bénéficiaire devra faire parvenir à la Cellule Sécurité Routière de la Préfecture un bilan détaillé quantitatif, qualitatif, pédagogique et financier dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'action.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2017-07-13-004

subvention koute mo



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET

ARRETE N° /CAB du 11 Juillet 2017 attribuant une subvention de 2 977,00€ (DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS) au bénéfice de M. DA SILVA LOREDO Hélan – Président de l'association Culturelle et sportive « KOUTE MO », (N° SIRET 803 356 195 00013) dans le cadre des actions validées par le Pôle de Compétences Sécurité Routière au titre du budget du P.D.A.S.R. 2017.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005 – 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire 1B n° 142 du 01 février 1988 de la Direction du Budget relatives aux associations bénéficiaires de financements publics ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 26 Avril 2017 ;

Vu la décision du Pôle de compétences en sa réunion du 30 Mai 2017 relative au P.D.A.S.R. 2017 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, de la Préfecture de la Guyane.

ARRETE

Article 1^{er} : une subvention d'un montant de **2 977,00 € (DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS)** imputée sur le programme 207 de la Sécurité et Circulation Routière du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire est attribuée à **M. DA**

SILVA LOREDO Hélan – Président de l'association KOUTE MO.
pour l' action suivante : - « **Sensibiliser les jeunes sur la Sécurité Routière** »
ADRESSE : 5 DIGUE LEBLOND – HLM PALETUVIERS – 97300 CAYENNE

Article 2 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert à la **BRED BANQUE POPULAIRE**

IBAN : FR7610107001590053603640836

BIC : BREDFRPPXXX

dès la signature du présent arrêté, sur présentation des pièces justificatives.

Article 3 : En cas de non utilisation ou de non réalisation de l'action pour laquelle la subvention a été octroyée, le bénéficiaire doit en informer la Cellule Sécurité Routière en précisant le motif.

La Cellule Sécurité Routière de la Préfecture se réserve alors le droit de ne pas verser la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : Une fois l'action réalisée, le bénéficiaire devra faire parvenir à la Cellule Sécurité Routière de la Préfecture un bilan détaillé quantitatif, qualitatif, pédagogique et financier dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'action.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2017-07-13-005

subvention kpodar



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET

ARRETE N° /CAB du 11 Juillet 2017 attribuant une subvention de 3000,00€ (TROIS MILLE EUROS) au bénéfice de Mme Muriel KPODAR – Présidente de l'association 2ème chance (N° SIRET 484 990 775 00021), dans le cadre des actions validées par le Pôle de Compétences Sécurité Routière au titre du budget du P.D.A.S.R. 2017.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005 – 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire 1B n° 142 du 01 février 1988 de la Direction du Budget relatives aux associations bénéficiaires de financements publics ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 10 Avril 2017 ;

Vu la décision du Pôle de compétences en sa réunion du 30 Mai 2017 relative au P.D.A.S.R. 2017 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, de la Préfecture de la Guyane.

ARRETE

Article 1^{er}: une subvention d'un montant de **3 000,00 € (TROIS MILLE EUROS)** imputée sur le programme 207 de la Sécurité et Circulation Routière du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire est attribuée à **Mme Muriel KPODAR – Présidente de l'association 2ème Chance**

pour l'action suivante : - « **Protège moi sur ta route** »

ADRESSE : 21 Rue des ZAGRINETTES – Cité MANGUIERS - 97300 CAYENNE.

Article 2 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert à la **BNP PARIBAS**

RIB 13088 09680 07240300002 32

IBAN : FR76 1308 8096 8007 2403 0000 232

BIC : BNPAMQMXXX

dès la signature du présent arrêté, sur présentation des pièces justificatives.

Article 3 : En cas de non utilisation ou de non réalisation de l'action pour laquelle la subvention a été octroyée, le bénéficiaire doit en informer la Cellule Sécurité Routière en précisant le motif.

La Cellule Sécurité Routière de la Préfecture se réserve alors le droit de ne pas verser la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : Une fois l'action réalisée, le bénéficiaire devra faire parvenir à la Cellule Sécurité Routière de la Préfecture un bilan détaillé quantitatif, qualitatif, pédagogique et financier dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'action.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet~~

~~Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet~~

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2017-07-13-006

subvention police macouria



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET

ARRETE N° /CAB du 11 Juillet 2017 attribuant une subvention de 1000,00€ (MILLE EUROS) au bénéfice de la Police Municipale de MACOURIA, dans le cadre des actions validées par le Pôle de Compétences Sécurité Routière au titre du budget du P.D.A.S.R. 2017.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005 – 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire 1B n° 142 du 01 février 1988 de la Direction du Budget relatives aux associations bénéficiaires de financements publics ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 25 Avril 2017 ;

Vu la décision du Pôle de compétences en sa réunion du 30 Mai 2017 relative au P.D.A.S.R. 2017 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, de la Préfecture de la Guyane.

ARRETE

Article 1^{er} : une subvention d'un montant de **1 000,00 € (MILLE EUROS)** imputée sur le programme 207 de la Sécurité et Circulation Routière du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire est attribuée à **la Police Municipale de la ville de MACOURIA**.

pour l'action suivante : - « **Village de la Sécurité Routière** »

ADRESSE : Police Municipale de MACOURIA – 42 Avenue Lucien BACE – 97355 MACOURIA.

Article 2 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert à la **BANQUE DE PARIS**

N° Compte technique/automatisé : 2C230000000

IBAN TECHNIQUE/automatisé : FR9230001000642C23000000016

BIC : BDFEFRPPCCT

dès la signature du présent arrêté, sur présentation des pièces justificatives.

Article 3 : En cas de non utilisation ou de non réalisation de l'action pour laquelle la subvention a été octroyée, le bénéficiaire doit en informer la Cellule Sécurité Routière en précisant le motif.

La Cellule Sécurité Routière de la Préfecture se réserve alors le droit de ne pas verser la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : Une fois l'action réalisée, le bénéficiaire devra faire parvenir à la Cellule Sécurité Routière de la Préfecture un bilan détaillé quantitatif, qualitatif, pédagogique et financier dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'action.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

DCLAJ

R03-2017-07-13-008

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA à la
commune de Kourou au titre de l'année 2017

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe
sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de **Kourou**
pour l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu la convention portant l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA signée le 24 avril 2010 entre l'Etat et la commune de Kourou ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2016 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Kourou une somme globale de **729 224,33 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2017 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un total de dépenses éligibles de 4 445 405,58 €.

Article 2 : Ce versement représente 727 386,43 € pour le budget principal et 1 837,90 € pour les budgets annexes.

Article 3 : La commune bénéficie au titre de ses dépenses éligibles de l'année 2016 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 25 502,61 € pour le fonctionnement et 703 721,72 € pour l'investissement.

Article 4 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **13 JUIL. 2017**
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA : 1
TPG Guyane : 3
Commune : 1

6

DCLAJ

R03-2017-07-13-007

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA à la
commune de Macouria au titre de l'année 2017

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe
sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de **MACOURIA**
au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et
R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de
monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur
Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds
de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2015 transmis certifiés
conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Macouria une somme de **323 258,90 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2017 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 1 970 610,23 €.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **13 JUL. 2017**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP : 3
RAA : 1
Commune : 1

6

DCLAJ

R03-2017-07-13-009

Arrêté portant versement de la subvention pour acquisition
d'équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal
électronique à la commune de Rémire-Montjoly

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, son article L,2334-254 ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article 143 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour finances initiale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Rémire-Montjoly, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **1 000 €** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette dotation est prélevée sur le compte **465.1200000, code COL5401000** " fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes - Année 2017", dotation non interfacée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le, **13** JUIL. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA : 1
DGFIP : 3
Commune : 1
6

DEAL

R03-2017-07-13-011

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société
ENDEL sise à Cayenne pour le ramassage des huiles
usagées en Guyane

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société ENDEL sise à Cayenne pour le
ramassage des huiles usagées en Guyane*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Risques,
Énergie, Mines et
Déchets

ARRÊTÉ n° /DEAL du

**Portant renouvellement de l'agrément de la société ENDEL, sise à Cayenne, pour
le ramassage des huiles usagées en Guyane**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, livre V, titre IV dédié aux déchets et notamment ses articles L 541-22 et R 543-3 à R 543-15 ;
- VU le décret 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°892/2D/2B/DEAL du 11 juin 2012, portant agrément pour une période de cinq ans de la société ENDEL, pour pratiquer des activités de ramassage des huiles usagées en Guyane ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément pour la récupération des huiles usagées en date du 2 mai 2017 présentée par la société ENDEL ;
- VU l'avis favorable émis le 12 juin 2017 par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;
- VU le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement n° 402 en date du 23 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par le pétitionnaire répond aux exigences réglementaires fixées par les dispositions susvisées du code de l'environnement et de l'arrêté du 28 janvier 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Agrément – Portée

L'agrément pour le ramassage en Guyane des huiles usagées accordé par l'arrêté préfectoral n°892/2D/2B/DEAL du 11 juin 2012 à la société ENDEL, ayant son siège social 165, boulevard de Valmy, 92700 Colombes est renouvelé pour une période de cinq années à dater de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Obligations du titulaire de l'agrément

La société ENDEL doit se conformer aux obligations du ramasseur agréé, fixées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées, et notamment du Titre II de son annexe rappelées en annexe du présent arrêté.

Les obligations de collecte visent l'ensemble du département de la Guyane, sans qu'aucune discrimination ne puisse être faite en raison des difficultés inhérentes à l'éloignement ou des voies extérieures d'accès aux installations des détenteurs.

Nonobstant les indications figurant en annexe au présent arrêté, le registre de suivi des déchets collectés devra porter les informations suivantes :

- . date de sollicitation du détenteur
- . mode de sollicitation (téléphone, fax, mél, courrier ...)
- . coordonnées du détenteur
- . volumes concernés
- . date d'intervention.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

- . par le titulaire de l'agrément dans un délai de deux mois ;
- . par les tiers dans un délai de deux mois.

Les délais précités s'entendent respectivement à compter de la date de notification du présent arrêté au titulaire de l'agrément et à compter de la date de publication par voie de presse la plus tardive, telle que visée à l'article 4.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au titulaire de l'agrément.

Il est publié au recueil administratif de la préfecture de Guyane.

Il donne lieu, aux frais du titulaire de l'agrément, à publication d'un avis dans la presse locale ou régionale diffusée dans le département de Guyane.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Article 5 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Kourou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à Madame la Directrice Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

13 JUL. 2017

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOCS

ANNEXE

Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs ".

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur, l'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à $\frac{1}{12}$ du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre état membre de la Communauté européenne ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article R543-6 du code de l'environnement, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

En cas de transferts transfrontaliers d'huiles usagées, le ramasseur agréé doit se conformer aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

DEAL

R03-2017-07-11-007

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif au changement
d'exploitant de la carrière de matériaux de remblais dite
NANCIBO 1 située sur la commune de ROURA**

*Arrêté préfectoral complémentaire relatif au changement d'exploitant de la carrière de matériaux
de remblais dite NANCIBO 1 située sur la commune de ROURA*



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Mines & carrières

**Arrêté préfectoral complémentaire n°
Relatif au changement d'exploitant de la carrière de matériaux de remblais (sables et latérite)
dite NANCIBO 1 située sur territoire de la commune de Roura**

Le préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2542/1B/1D/ENV du 30 novembre 2005 autorisant la SARL FFTP à exploiter une carrière de matériaux de remblais (sables et latérite) sur le territoire de la commune de Roura ;

VU le courrier de demande de changement d'exploitant du 26 août 2016 à la préfecture de GUYANE indiquant que la SARL FFTP souhaite céder ses droits d'exploitation des carrières NANCIBO 1 et NANCIBO 2 à la SARL STRG ;

VU l'acte de cession de droit d'exploitation de carrières du 26 août 2016 enregistré à la SIE (Service des Impôts des Entreprises) de Cayenne le 26 août 2016 ;

VU le jugement prononcé le 23 novembre 2016 par le tribunal mixte de commerce de Cayenne, prononçant la résolution du plan de redressement et l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la SARL FFTP ;

VU la promesse de contrat de forage 01/01/2017-31/12/2018 du 7 mars 2017 signée entre l'ONF et la SARL STRG ;

VU le courrier de la Société de Travaux Routiers Généraux (S.T.R.G) réceptionné à la DEAL Guyane le 13 juin 2017 indiquant que Monsieur Mathieu ANTOINETTE se déclare la personne physique chargée de la direction technique des travaux sur les carrières NANCIBO 1 et NANCIBO 2 ;

VU la transmission de la S.T.R.G du 14 juin 2017 actualisant, au vu de l'indice TP01 2017, le calcul du montant des garanties financière pour les carrières NANCIBO 1 et NANCIBO 2 ;

VU de rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2017;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments transmis la Société de Travaux Routiers Généraux (S.T.R.G) dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'exploiter la carrière NANCIBO 1 et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.516-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R,512-31 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que le courrier de demande de changement d'exploitant du 26 août 2016 signé conjointement par la S.T.G.R et la société FFTP (ancien titulaire de l'autorisation d'exploiter) est antérieur au jugement de liquidation judiciaire de la société FFTP susvisé ;

CONSIDÉRANT conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement que pour les carrières dans le cadre de la procédure de changement d'exploitant, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis et qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le montant des garanties financières de cette carrière au vu de l'évolution de l'indice TP01 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : changement d'exploitant

La Société de Travaux Routiers Généraux (S.T.R.G) est autorisée à se substituer à la société SARL FFTP pour l'exploitation de la carrière de matériaux de remblais (sables et latérite) dite NANCIBO 1 située sur territoire de la commune de Roura ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2542/1B/1D/ENV du 30 novembre 2005 susvisé.

La Société de Travaux Routiers Généraux (S.T.R.G) bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'arrêté d'autorisation précité. Un exemplaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2542/1B/1D/ENV du 30 novembre 2005 est joint au présent arrêté.

Le siège social de la Société de Travaux Routiers Généraux (S.T.R.G) est situé au 79 lotissement Artisanal Soula II- 97355 MACOURIA TONATE.

ARTICLE 2 : Montant des garanties financières

Le tableau de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n°2542/1B/1D/ENV du 30 novembre 2005 indiquant le montant des garanties financières est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Période considérée	Montant de la garantie financière en € (TTC)
Date de notification de l'arrêté d'autorisation initial (n°2542/1B/1D/ENV du 30 novembre 2005) +10 ans - Date de notification de l'arrêté d'autorisation initial (n°2542/1B/1D/ENV du 30 novembre 2005) +15 ans	26 537,00 €

Suite la notification du présent arrêté, la société S.T.R.G doit sous 1 mois adresser au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 3 : Voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Affichage :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Roura pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le maire de la commune de Roura et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié intégralement au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Roura, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Cayenne le, 11 JUL. 2017

le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2017-07-11-008

Arrêté préfectoral complémentaire relatif au changement
d'exploitant de la carrière de sable dite NANCIBO 2 située
sur la commune de ROURA

*Arrêté préfectoral complémentaire relatif au changement d'exploitant de la carrière de sable dite
NANCIBO 2 située sur la commune de ROURA*



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Mines & carrières

**Arrêté préfectoral complémentaire n°
Relatif au changement d'exploitant de la carrière de sable
dite NANCIBO 2 située sur territoire de la commune de Roura**

Le préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1582D/2B/ENV du 23 janvier 2008 autorisant la SARL FFTP à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Roura, au lieu dit « Nancibo » - NANCIBO 2

VU le courrier de demande de changement d'exploitant du 26 août 2016 à la préfecture de GUYANE indiquant que la SARL FFTP souhaite céder ses droits d'exploitation des carrières NANCIBO 1 et NANCIBO 2 à la SARL STRG ;

VU l'acte de cession de droit d'exploitation de carrières du 26 août 2016 enregistré à la SIE (Service des Impôts des Entreprises) de Cayenne le 26 août 2016 ;

VU le jugement prononcé le 23 novembre 2016 par le tribunal mixte de commerce de Cayenne, prononçant la résolution du plan de redressement et l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la SARL FFTP ;

VU la promesse de contrat de forage 01/01/2017-31/12/2018 du 7 mars 2017 signée entre l'ONF et la SARL STRG ;

VU le courrier de la Société de Travaux Routiers Généraux (S.T.R.G) réceptionné à la DEAL Guyane le 13 juin 2017 indiquant que Monsieur Mathieu ANTOINETTE se déclare la personne physique chargée de la direction technique des travaux sur les carrières NANCIBO 1 et NANCIBO 2 ;

VU la transmission de la S.T.R.G du 14 juin 2017 actualisant, au vu de l'indice TP01 2017, le calcul du montant des garanties financière pour les carrières NANCIBO 1 et NANCIBO 2 ;

VU de rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments transmis la Société de Travaux Routiers Généraux (S.T.R.G) dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'exploiter la carrière NANCIBO 2 et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.516-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que le courrier de demande de changement d'exploitant du 26 août 2016 signé conjointement par la S.T.G.R et la société FFTP (ancien titulaire de l'autorisation d'exploiter) est antérieur au jugement de liquidation judiciaire de la société FFTP susvisé ;

CONSIDÉRANT conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement que pour les carrières dans le cadre de la procédure de changement d'exploitant, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis et qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le montant des garanties financières de cette carrière au vu de l'évolution de l'indice TP01 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : changement d'exploitant

La Société de Travaux Routiers Généraux (S.T.R.G) est autorisée à se substituer à la société SARL FFTP pour l'exploitation de la carrière de sable dite NANCIBO 2 située sur territoire de la commune de Roura ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1582D/2B/ENV du 23 janvier 2008 susvisé.

La Société de Travaux Routiers Généraux (S.T.R.G) bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'arrêté d'autorisation précité. Un exemplaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1582D/2B/ENV du 23 janvier 2008 est joint au présent arrêté.

Le siège social de la Société de Travaux Routiers Généraux (S.T.R.G) est situé au 79 lotissement Artisanal Soula II- 97355 MACOURIA TONATE.

ARTICLE 2 : Montant des garanties financières

Le tableau de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 1582D/2B/ENV du 23 janvier 2008 indiquant le montant des garanties financières est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Période considérée	Montant de la garantie financière en € (TTC)
Date de notification de l'arrêté d'autorisation initial (n° 1582D/2B/ENV du 23 janvier 2008) + 5 ans - Date de notification de l'arrêté d'autorisation initial (n° 1582D/2B/ENV du 23 janvier 2008) +10 ans	31 537,00 €
Date de notification de l'arrêté d'autorisation initial (n° 1582D/2B/ENV du 23 janvier 2008) +10 ans - Date de notification de l'arrêté d'autorisation initial (n° 1582D/2B/ENV du 23 janvier 2008) +15 ans	12 130,00 €

Suite la notification du présent arrêté, la société S.T.R.G doit sous 1 mois adresser au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 3 : Voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Affichage :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Roura pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le maire de la commune de Roura et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié intégralement au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Roura, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Cayenne le, 11 JUL. 2017

le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DRJSCS

R03-2017-07-12-006

ARRETE Modifiant l'arrêté n° R03-2016-09-05-007 du 5
septembre 2016 portant composition de la commission de
réforme des agents de la Fonction publique territoriale de
la Guyane

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE
Modifiant l'arrêté n° R03-2016-09-05-007 du 5 septembre 2016
portant composition de la commission de réforme des agents
de la Fonction publique territoriale de la Guyane

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-09-05-007 du 5 septembre 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la Fonction publique territoriale de la Guyane

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/ARS du 6 avril 2017 modifiant la liste des médecins agréés généralistes du département de la Guyane ;

Vu le courrier en date du 12 mai 2017 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane relatif à la modification de l'arrêté portant désignation des membres de la Commission de Réforme ;

Vu les courriers relatifs à la désignation des représentants du personnel habilités à siéger à la commission de réforme émanant des syndicats FA-FPT SPAT, CFE-CGC et CDTG – CFDT ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Guyane est présidée par M. Georges OTHILY, et le cas échéant par un des deux présidents suppléants M. Gilles ADELSON ou M. Gilles MARSOT, pour une période prenant effet à la date de signature du présent arrêté et expirant le 3 janvier 2019.

Article 2 :

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 5 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

- Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire :

CATEGORIE A

Syndicat CFE-CGC

PRUDENT Jeannick
BERGOT Sylvia

Syndicat FA-FPT-SPAT

MINGER Karl
CHEVRIER Philippe

CATEGORIE B

Syndicat CDTG-CFDT

MANCEL Marie-Alice
CARTIER Martine
JEAN-CHARLES Virginie
SYDALZA Karla
SCHRODER Yannick

Syndicat FA-FPT-SPAT

THEBYNE Thierry
GABRIEL Alain

CATEGORIE C

Syndicat CDTG-CFDT

CLET Cécilia
VOSMAER Monika

Syndicat FA-FPT-SPAT

GABRIEL Francko
DEVEZ Christine

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 4 : Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 12 JUIL. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL